

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°104/2023 DU 8 NOVEMBRE 2023  
PORTANT SUR LA RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION ET DE  
STATIONNEMENT SUR LE PARKING SITUÉ AU CROISEMENT DE LA ROUTE  
DU COUTERAY ET DE LA ROUTE DU CHANTÉ DU BAS**

**Le Maire de la commune de Vallorcine ;**

**Vu la loi N° 66-407 du 18 juin 1966 relative aux pouvoirs des maires en matière de circulation routière ;**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales art. L. 2212-2 et suivants ;**

**Vu le code de la route, et notamment son livre IV ;**

**Vu les arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement en agglomération;**

**Vu la demande de l'entreprise EG & ANCEY CONSTRUCTIONS pour du stockage de matériel;**

**Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de prendre les dispositions nécessaires ;**

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : La circulation et le stationnement des véhicules avec ou sans moteur, sur la partie aval du parking situé au croisement de la route du Couteray et de la route du Chanté du Bas **seront interdits** le mardi 14 novembre 2023 de 6h00 à 13h00 et le jeudi 16 novembre 2023 de 6h00 à 13h00.

**ARTICLE 2** : Les panneaux de signalisations et le balisage nécessaire conforme à la législation en vigueur seront apposés par le garde champêtre.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et une ampliation sera transmise :,  
Monsieur le Chef des Services Techniques,  
Monsieur le Garde Champêtre de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Certifié exécutoire le 8 novembre 2023.

Fait à Vallorcine le 8 novembre 2023.

Le Maire,

